



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**CAHIER DES CHARGES**  
**relatif à l'appui à l'émergence des groupements**  
**d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**Appel à projets 2024**

**Date butoir d'envoi des dossiers (cachet de la poste faisant foi) :**  
**le vendredi 17 mai 2024**

## 1 - Contexte, enjeux, objectifs

Les **GIEE**, dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, constituent **un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole** inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Au 31 janvier 2024, près de 1 100 GIEE ont été reconnus en France, dont 39 en région Centre-Val de Loire, conformément à l'instruction technique n°2014-930 du 25 novembre 2014 relative à la reconnaissance des GIEE.

**L'animation est l'un des éléments-clés de la réussite de ces projets**, tant pour ce qui concerne les **étapes de constitution du GIEE** (avant sa reconnaissance en tant que tel) que pour la mise en œuvre du projet de ce dernier, suite à sa reconnaissance.

**Diverses sources de financement sont mobilisables** pour financer les actions prévues dans le cadre de la mise en œuvre des projets GIEE (animation, appui technique, formation, capitalisation, investissements...). Elles sont à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs, cadrés au niveau national ou régional et font l'objet d'un récapitulatif dans les brochures suivantes (cliquer sur les intitulés pour ouvrir les documents) :

Les aides mobilisables – quelles aides possibles pour les actions GIEE

Les aides mobilisables pour l'animation

Depuis 2018, afin d'amplifier l'agro-écologie en Centre-Val de Loire, la DRAAF fait le choix de financer l'appui à l'émergence de GIEE. L'objectif est de **faciliter la création de nouveaux GIEE** qui contribueront à apporter des réponses aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'agriculture régionale, en interaction avec les démarches collectives déjà présentes sur le territoire. Il s'agit aussi de rechercher à diversifier dans leurs thématiques ou leur localisation géographique sur le territoire, les GIEE du Centre-Val de Loire. Le présent appel à projets vise ainsi à accompagner les groupes d'agriculteurs naissants qui souhaitent s'engager sur leur territoire et construire un projet de modification de leurs pratiques mobilisant plusieurs leviers dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de leurs exploitations.

Le présent appel à projets mobilise des fonds CASDAR dans le cadre de la mobilisation collective pour l'agro-écologie (MCAE) ayant comme base juridique le régime cadre exempté SA 108732.

### **OBJECTIF DE L'APPEL A PROJET « APPUI A L'EMERGENCE DE GIEE »**

L'objectif de cet appel à projet est **de financer sur une durée d'un an maximum, l'émergence de collectifs d'agriculteurs** qui souhaitent se construire sur un **territoire autour d'un projet de modification de leurs pratiques dans un objectif de triple performance (économique, environnementale et sociale)**, en mobilisant plusieurs leviers, et dans une logique de **reconception de l'ensemble de leur système d'exploitation**.

**Les projets retenus devront aboutir, à l'issue de la phase d'émergence, à la définition d'un projet GIEE.**<sup>1</sup>

## 2 - Conditions d'éligibilité à l'aide

### a) Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont :

- les structures souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE. Conformément à la réglementation concernant les GIEE, la structure doit disposer des capacités humaines et des compétences techniques appropriées afin d'être en mesure d'accompagner un GIEE reconnu.
- les collectifs d'agriculteurs déjà structurés juridiquement (personne morale dotée d'un n° SIRET, de statuts et d'un RIB) (exemples : association, GDA, CUMA...). Ces collectifs peuvent, le cas échéant, faire appel à une structure prestataire pour les accompagner dans la définition de leur projet GIEE.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

#### Le groupe d'agriculteurs au coeur du projet :

Au stade de l'émergence, il n'est pas demandé que le groupe d'agriculteurs soit formalisé. Cependant, la constitution d'un premier noyau de **5 exploitations agricoles minimum** est demandée au dépôt du dossier, le groupe ayant vocation à s'étoffer lors de la structuration du projet (un seuil de tolérance sur ce chiffre pourra être appliqué en fonction de la qualité du pré-projet). A titre indicatif, pour pouvoir constituer un GIEE, la taille du groupe attendue se situe autour d'une dizaine d'agriculteurs.

Les exploitations du noyau fondateur seront identifiées nominativement dans le dossier.

La composition du groupe d'agriculteurs doit être détaillée mais elle n'a pas vocation à être définitive ; elle pourra évoluer au cours de la phase d'émergence.

L'ébauche du projet de changement de pratiques doit correspondre aux objectifs généraux des GIEE<sup>1</sup>.

Des **partenaires** peuvent utilement être mobilisés.

Peuvent être identifiés comme **structure d'accompagnement et/ou comme partenaires** :

- Les organismes de développement agricole ;
- Les acteurs des filières économiques agricoles :
  - o organismes de collecte ;
  - o structures de transformation et commercialisation des productions ;
  - o industries agro-alimentaires ;
- Les collectivités territoriales et/ou syndicat mixte ;
- Les établissements d'enseignement et de formation agricole, notamment leurs exploitations agricoles ;
- Autres structures ou personnes compétentes non mentionnées ci-dessus et ayant la capacité d'animer un collectif.

<sup>1</sup> Les caractéristiques attendues d'un GIEE sont disponibles dans le cahier des charges de l'appel à projets 2021-2022 pour la reconnaissance en qualité de GIEE.

## b) Actions éligibles

Les actions éligibles qui seront mises en œuvre lors de la phase d'émergence du projet de changement de pratiques doivent concourir à la définition d'un projet GIEE.

Sont éligibles les actions suivantes :

- **Réaliser un diagnostic succinct des exploitations membres du collectif** (cf annexe 5) ;
- **Chercher dans les résultats de la recherche-développement**, dans et hors région, **les ressources (méthodes, outils, résultats) qui existent** en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre ; **identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet** ;
- **Identifier les partenaires** opportuns à associer au projet ;
- **Sensibiliser de nouveaux agriculteurs** pour étoffer le collectif d'agriculteurs engagés dans le futur projet de changement de pratiques ;
- **Construire un projet collectif** sur la base des états des lieux agro-écologiques réalisés et de la connaissance des autres expériences (cf ci-dessus) ; ce projet sur lequel les membres du collectif s'entendent sera ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance GIEE et devra comporter des objectifs clairement identifiés ainsi que des indicateurs de réalisation et de résultats ;
- **Organiser des actions de formation et/ou des interventions d'expert** destinées à l'ensemble des agriculteurs membres du futur collectif.

Les actions financées doivent avoir **une dimension collective** (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

La DRAAF se réserve le droit de limiter le nombre de jours financés par rapport au nombre de jours figurant dans la demande de financement.

## c) Dépenses éligibles

Les dépenses suivantes, liées à la mise en œuvre du projet et à usage collectif, sont éligibles :

- des dépenses de personnel :

➤ les dépenses directes de personnel mobilisé pour la mise en œuvre des actions éligibles du projet (au prorata du temps passé) : personnel salarié de la structure demandeuse, ou personnel d'une autre structure mis à disposition de la structure demandeuse par convention. Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels. Les dépenses de personnels salariés sont prises en compte sur la base des coûts réels justifiés par des bulletins de salaire et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés qui doivent préciser l'objet (en lien avec une action d'émergence de GIEE), le temps consacré à l'opération, ainsi que son coût.

Pour toutes les dépenses de personnel (personnels salariés de la structure ou mis à disposition par convention, agriculteurs du collectif préfigurateur du GIEE), les dépenses retenues seront prises en compte dans la limite d'un plafond équivalent à 2,5 SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) horaires chargés, soit 292 €/jour.

➤ les frais de déplacement (hors restauration et hébergement) des agents salariés de la structure demandeuse ou mis à disposition par convention selon les forfaits en vigueur dans la fonction publique et sur présentation d'une facture **dans la limite de 10 % du montant total éligible** ;

• les dépenses liées à des prestations de service (justifiées par une facture) **dans la limite de 20 % du montant total éligible** (exemple : intervention d'un expert, ...) ;

• des dépenses autres que de personnel ou de prestation de service et directement liées à la mise en œuvre du projet, **dans la limite de 10 % du montant total éligible** ;

- la location de salle et matériels associés ;
- les analyses agronomiques (sol, fourrages...) ;
- les frais d'édition ou d'impression.

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

Ne peuvent pas être inscrites en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- des dépenses d'investissement matériel individuel ;
- des charges indirectes et charges de structure (loyer, frais d'entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, ...).

#### **d) Modalités de financement**

**Le montant de la subvention susceptible d'être apportée est plafonné à 10 000 € et ne peut être inférieur à 3 000 euros.** Il ne peut être supérieur à **80 %** du total des coûts retenus.

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considéré.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés par les présents régimes.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de **1 an maximum à compter de la date de réception de la demande de subvention** attestée par un récépissé délivré par la DRAAF, et avant la date de fin des actions éligibles prévue dans la convention d'attribution de la subvention.

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.

Le versement de l'aide sera fait en une seule fois à la fin de la réalisation de l'action, sur demande du bénéficiaire et après examen des pièces justificatives que sont :

- le compte-rendu et bilan des actions mises en œuvre au cours de la phase d'émergence comprenant :

- x une description des actions mises en œuvre ;
- x une présentation des résultats obtenus ;
- x une analyse des leviers et/ou des freins éventuels qui ont conduit à ces résultats ;
- x une description du projet du GIEE qui pourra faire l'objet d'une candidature lors d'un prochain appel à projet reconnaissance GIEE, à moins qu'une candidature à la reconnaissance en tant que GIEE n'ait déjà été déposée lors d'un appel à projet antérieur à la demande de paiement ;

- l'état récapitulatif des dépenses,

- les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération,

- la demande de paiement au titre du projet d'émergence GIEE.

Dans le cas où la phase d'émergence n'aboutirait pas à l'intention de déposer une candidature à la reconnaissance en tant que GIEE, le compte-rendu et bilan des actions devra expliquer le plus précisément possible les raisons de ce choix et présenter les suites données au pré-projet. L'analyse des freins et leviers devra être détaillée et des enseignements et recommandations devront être formulées.

En cas de remise d'un rapport final incomplet ou insuffisamment précis, la DRAAF se réserve le droit de ne pas verser le montant total de la subvention.

## **e) Engagements à respecter**

### **● Engagements de la structure demandeuse de la subvention :**

- Accompagner la structuration du groupe et du projet (mobilisation des agriculteurs, organisation de réunions collectives) dans l'objectif de créer un GIEE ;

- Remettre à la DRAAF, à l'issue de la phase d'émergence, le compte-rendu et bilan des actions mises en œuvre.

### **● Engagements des exploitants agricoles du noyau fondateur du groupe émergent :**

- Participer activement à la construction du groupe et du plan d'actions, dans l'optique de créer un GIEE ;

- Faire vivre le collectif et partager au-delà du groupe les expériences et bonnes pratiques ;

- Mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour la bonne mise en œuvre du projet d'émergence et du futur projet GIEE. Celles-ci seront anonymisées dans le rendu à la DRAAF.

### 3 - Critères de sélection des projets d'émergence de collectifs

Les projets déposés en réponse à cet appel à projets sont étudiés sur la base des critères suivants (l'ordre n'a pas de lien avec le niveau d'importance de chaque critère) :

- ambition des objectifs identifiés dans le pré-projet en matière de triple performance ;
- ambition du pré-projet en matière d'évolution des pratiques (projet avec un niveau d'ambition agro-écologique important / mobilisant plusieurs leviers sur l'exploitation de façon cohérente / s'appuyant sur les régulations biologiques et les interactions avec le milieu / visant une reconception de l'ensemble du système d'exploitation, ...);
- caractère innovant du pré-projet ;
- inscription dans une dynamique territoriale et partenariale ;
- qualité des actions d'animation proposées ;
- qualité et cohérence du dossier de candidature ;
- adéquation des moyens et des actions mises en œuvre au regard de l'ambition du pré-projet.

Une attention particulière sera portée aux projets s'appuyant sur un ancrage territorial et un lien avec l'aval des filières et travaillant sur les thématiques suivantes : fertilité des sols, réorganisation et réaménagement des parcelles au sein de l'exploitation, échanges céréaliers-éleveurs.

### 4 - Procédure de dépôt des candidatures

• **Contenu du dossier de candidature** à déposer par la personne morale candidate :

Le dossier doit être déposé sur la base du dossier de candidature fourni, avec l'ensemble des pièces demandées (cf liste des pièces à joindre figurant à la fin du dossier de candidature).

Bien que le projet de changement de pratiques du collectif préfigurateur ne soit à ce stade pas abouti, le dossier doit être le plus précis possible afin d'apprécier au mieux son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur GIEE.

Il comprend les rubriques suivantes :

◦ **Présentation du groupe initial d'agriculteur du noyau fondateur :**

- La liste des exploitations composant le noyau fondateur ainsi qu'une présentation de ces exploitations ;
- L'historique du groupe;

◦ **Présentation du territoire sur lequel va se construire le projet et de ses enjeux ;**

◦ **Description la plus précise possible de l'ébauche du projet autour duquel va se construire le groupe**

- Les thématiques principales qui seront travaillées : réduction d'intrants (phyto / azote), vie du sol, complémentarité cultures-élevage, autonomie des exploitations (intrants, énergie...), ... ;
- Les grandes lignes des objectifs de performance, à la fois économique, environnementale et sociale, recherchés par le groupe préfigurateur du GIEE ;
- Les pratiques, techniques et leviers dont la mise en œuvre est envisagée dans le futur projet ;
- Les premières actions envisagées ;
- Des pistes de partenariats à mobiliser.

L'ébauche du projet de changement de pratiques doit correspondre aux objectifs généraux des GIEE.

◦ **Description des actions qui seront mises en oeuvre pendant la phase d'émergence pour construire le groupe et le projet :**

Il s'agit des actions de construction du projet collectif et de structuration du groupe : formations des exploitants, réalisation de diagnostics, organisation de réunions d'échange sur le territoire, rencontre de partenaires, élaboration d'un programme d'action ...

Seuls les dossiers complets au moment de leur dépôt feront l'objet d'une sélection.

• **Modalités de dépôt du dossier de candidature**

L'ensemble des pièces doivent être transmises :

- en 1 exemplaire sous forme papier, adressé à l'adresse suivante :  
DRAAF Centre-Val de Loire  
Service régional de l'économie agricole et rurale  
Appel à projets émergence GIEE  
131 rue du Faubourg Bannier  
45042 Orléans cedex 1
- en 1 exemplaire sous forme électronique (version numérique PDF des documents signés et versions modifiables au format Word/Excel) à l'adresse suivante :  
srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

*Nota : Chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 7 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels. Numérotez vos envois si vous devez en faire plusieurs.*

Au titre du présent appel à projets, les dossiers de candidature seront transmis au plus tard **le vendredi 17 mai 2024** (cachet de la poste faisant foi).

Un accusé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

## **5 - Procédure régionale d'instruction et de sélection des demandes d'aide**

• **Modalités de réception de la candidature par la DRAAF**

- vérification de la complétude du dossier original (formulaire complet, daté, signé et pièces listées dans le dossier de candidature),
- envoi, par la DRAAF, d'un accusé de réception au porteur de projet, attestant de la date de dépôt du dossier si celui est complet.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendus sont recevables en vue de leur instruction. La DRAAF peut, le cas échéant, demander par courrier des pièces ou éléments complémentaires nécessaires à la compréhension du projet. Sans réponse du porteur de projet, dans le délai imparti, celui-ci sera réputé renoncer à sa demande.

### • **Instruction de la candidature par la DRAAF**

- évaluation de l'éligibilité du projet,
- évaluation de la qualité du projet sur la base des critères de sélection définis pour cet appel à projet (voir ci-dessus). La DRAAF se réserve la possibilité de s'appuyer sur un comité d'évaluation et/ou de sélection, composé d'experts de différentes structures.

### • **Décision**

- Dans le cadre du processus d'instruction des demandes, et en lien avec le montant de l'enveloppe financière disponible, il peut être décidé, notamment pour les projets les moins bien notés, de ne retenir qu'une partie du projet éligible.
- Si la décision est favorable : une notification sera envoyée à la personne morale demandeuse ; une convention sera signée avec la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle. La liste des candidatures retenues sera rendue publique.
- Si la décision est défavorable ou si le projet ne peut être retenu faute de crédits suffisants : une notification par lettre est envoyée à la personne morale demandeuse.

### • **Dispositions administratives de suivi des actions financées**

La personne morale, bénéficiaire de l'aide, a obligation de signaler à la DRAAF toute modification des actions retenues ainsi que toute modification de leur mode de financement ; la DRAAF examinera les modifications présentées et prendra les dispositions nécessaires pour maintenir son aide financière ou la modifier.

## **6 - Publicité et communication**

- L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Centre-Val de Loire qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre.
- Pour tout renseignement, il est possible de contacter Anne-Solène COLOIGNER :
  - par mail à l'adresse suivante : [srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) en indiquant en objet : « GIEE – demande de renseignements »
  - par téléphone au 02 38 77 41 34 / 07 60 61 16 96.